

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05715

Numéro SIREN : 812 683 985

Nom ou dénomination : NEXTMEETING

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2023 sous le numéro de dépôt 827

NEXTMEETING

Société par actions simplifiée au capital de 48 257 €
Siège social : 7-9 rue Auguste Gervais – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
RCS NANTERRE 812 683 985
(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

Madame Anne-Marie de COUVREUR-MONDET, Président de la Société, a pris ce jour, au siège social, sur délégation de pouvoirs accordée par acte exprimant le consentement des associés en date du 2 octobre 2015, les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée le 2 octobre 2015 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DECISION 1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 2 octobre 2015

Le Président,

Rappelle que par acte exprimant le consentement des associés en date du 2 octobre 2015, les associés de la société MEDIAMEETING, société par actions simplifiée au capital de 84 520 €, dont le siège social est situé 99 route d'Espagne à TOULOUSE (31100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n°451 592 356 (la société « **MEDIAMEETING** ») ont décidé :

- De procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de total de 1 499 993,39 € par émission de 18 277 obligations remboursables en actions (ci-après les « **ORA₂₀₁₅** ») ;
- Que les **ORA₂₀₁₅** sont remboursables en actions P2 de la Société.

Rappelle que par acte exprimant le consentement des associés en date du 2 octobre 2015, les associés de la Société ont :

- Autorisé l'émission de 18 277 actions P2 de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 18 277 euros, en remboursement des **ORA₂₀₁₅** ;
- Donné tous pouvoirs au Président aux fins de :
 - (i) constater l'émission des 18 277 actions P2 de la Société en remboursement des 18 277 **ORA₂₀₁₅** émises par la société MEDIAMEETING ;
 - (ii) procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital correspondante et apporter aux statuts les modifications corrélatives, et ;

(iii) plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions P2 de la Société résultant du remboursement des **ORA₂₀₁₅**.

Rappelle en outre les stipulations des articles 3.6.1 à 3.6.3 du contrat d'émission des 18 277 **ORA₂₀₁₅** :

3.6.1 Les ORA seront intégralement remboursées par l'Emetteur le 2 octobre 2022 (ci-après la « **Date de Remboursement** »). A cette date, les ORA émises feront l'objet d'un remboursement total exclusivement en Actions P2 de Nextmeeting.

3.6.2 Chaque ORA sera remboursée par remise à son titulaire d'un nombre d'Actions P2 de la société Nextmeeting (« **N** ») déterminé par application de la formule suivante :

$$N = \text{NORA} / \text{VN}$$

Où :

« **NORA** » correspond au nombre d'ORA existantes à la Date de Remboursement (ce nombre étant à ce jour égal à 18 277).

« **VN** » correspond à la valeur nominale d'une Action P2 de Nextmeeting (soit à ce jour un (1) euro).

En application de la formule visée ci-dessus, il apparaît qu'à ce jour, le remboursement des ORA interviendrait à raison d'une (1) Action P2 pour une (1) ORA.

La souscription des Actions P2 nouvelles sera réalisée du seul fait du remboursement devant intervenir automatiquement à la Date de Remboursement.

Constate l'échéance de la date de remboursement, et par conséquent, **constate** le remboursement total des 18 277 **ORA₂₀₁₅** par émission de 18 277 actions P2 de la Société, répartie entre les souscripteurs comme suit :

	Nombre d' ORA₂₀₁₅ souscrites	Nombre d'actions P2 émises en remboursement
Isatis Antin FCPI 2014	12 246	12 246
Isatis Antin FCPI 2013	6 031	6 031
Total :	18 277	18 277

Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par les associés à compter de ce jour dont les modalités financières sont les suivantes :

Augmentation de capital :	18 277 €
Prix par action P2 :	82,07 €
Valeur nominale par action P2 :	1 €
Nombre d'actions P2 à émettre :	18 277
Prime d'émission :	1 481 716,39 €
Variation des capitaux propres :	1 499 993,39 €
Capital social avant opération :	48 257 €

Capital social après opération :66 534 €

DECISION 2. Modification corrélative des statuts

Le Président,

Décide en conséquence de ce qui précède,

- d'ajouter le paragraphe suivant à la suite de l'article 6 « APPORTS » des statuts de la Société :

« Aux termes d'un acte exprimant le consentement des associés en date du 2 octobre 2015, dont la réalisation définitive a été constatée par décisions du Président du 22 décembre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 18 277 euros pour le porter de 48 257 euros à 66 534 euros par remboursement d'obligations remboursables en actions et émission de 18 277 actions P2. La prime d'émission s'élève à 1 481 716,39 euros ».

- de réécrire l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de soixante-six mille cinq cent trente-quatre euros (66 534 €). Il est divisé en 66 534 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, dont 37 508 actions P1 et 29 026 actions P2. »

DECISION 3. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Le Président,

Donne tous pouvoirs au cabinet JOLAS & LABERENNE en vue de réaliser toutes les formalités nécessaires à rendre les décisions prises aux termes des présentes opposables aux tiers.

Le 22 décembre 2022.

Anne-Marie de COUVREUR-MONDET

Président

DocuSigned by:*Anne Marie De Couvreur-Mondet*

603C263045734AF...

NEXTMEETING
Société par Actions Simplifiée
au capital de 66 534 euros
Siège social : 7-9 rue Auguste Gervais
92130 ISSY LES MOULINEAUX

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022

Certifié Conforme
Le Président

DocuSigned by:
Anne Marie De Courveur-Mondet
603C263045734AF...

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes:

- La conception, la réalisation, la production et la commercialisation de programmes de services et de technologies multimédias pour la communication,
- Le conseil, les études et la formation en communication,
- La radiodiffusion sonore par voie hertzienne de toutes émissions et généralement les activités de la radio, de la radiodiffusion et de la communication, la diffusion de messages publicitaires,
- L'acquisition, et la gestion de participations dans toutes sociétés ayant pour objet toutes opérations de conception, réalisation, production et commercialisation de programmes, de services et de technologies multimédias pour la communication,
- La gestion administrative, technique, financière, juridique et commerciale pour le compte de sociétés liées ou non,
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales, et le cas échéant la fourniture à celles-ci de services en matière d'assistance administrative, comptable et juridique, commerciale, et l'octroi d'une assistance en matière de financement,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

NEXTMEETING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL- SUCCURSALES

Le siège social est fixé :

**7-9 RUE AUGUSTE GERVAIS
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté une somme en numéraire de 900 Euros correspondant à la souscription de 900 actions de numéraire de 1 Euro de nominal chacune ;

Aux termes d'un acte exprimant le consentement de tous les associés en date du 2 octobre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 000 euros en rémunération de l'apport en nature de Madame Anne-Marie Couvreur de Mondet, Monsieur Frédéric Courtine et de Monsieur Jean-Louis Simonet de 37 000 actions de la société Mediameeting qu'ils détiennent évaluées à 3 036 590,00 euros. L'augmentation de capital a été réalisée par la création de 37 000 Actions P1 nouvelles de la société de 1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'un acte exprimant le consentement de tous les associés en date du 2 octobre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10 357 euros pour le porter de 37 900 Euros à 48 257 Euros par apports en numéraire et émission de 10 357 Actions P2 nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'un acte exprimant le consentement des associés en date du 2 octobre 2015, dont la réalisation définitive a été constatée par décisions du Président du 22 décembre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 18 277 euros pour le porter de 48 257 euros à 66 534 euros par remboursement d'obligations remboursables en actions et émission de 18 277 actions P2. La prime d'émission s'élève à 1 481 716,39 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-six mille cinq cent trente-quatre euros (66 534 €). Il est divisé en 66 534 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, dont 37 508 actions P1 et 29 026 actions P2.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut

également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf stipulations contraires contenues à l'Article 12 ci-après :

- les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- en cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois (3 mois) suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2. Actions de préférence

Les actions de préférence appelées « Actions P1 » et « Actions P2 » bénéficient des prérogatives et droits privilégiés suivants:

En sus des droits attachés aux actions ordinaires, les Actions P1 et/ou P2 bénéficient, conformément aux dispositions de leurs termes et conditions tels approuvés par la collectivité des associés le 2 octobre 2015, des droits particuliers suivants : (étant précisé que les termes figurant en majuscule ci-dessous ainsi que dans les Articles cités sont définis au sein de l'Annexe A) :

- droit de préemption dans les conditions visées à l'Article 12.5 ci-après,
- droit d'information et d'audit dans les conditions visées à l'Article 12.7 ci-après,
- droit de désigner un membre du Comité de surveillance dans les conditions visées à l'Article 16 ci-après.

L'ensemble des droits consentis à une catégorie d'actions sont maintenus en cas de Transfert desdites actions et bénéficieront donc aux Titulaires successifs desdites actions.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'une catégorie d'actions seront des actions de la même catégorie.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de cette catégorie.

12.3. Incessibilité Temporaire des Titres

A l'exception des Cessions Libres visées ci-dessous, il est convenu que :

- (i) les Titulaire d'Actions P1 s'interdisent de Céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir jusqu'au 31 décembre 2020 ; et
- (ii) les Titulaires d'Actions P2 s'interdisent de Céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent ou viendraient à détenir jusqu'au 31 décembre 2020.

12.4. Cessions Libres

Il est expressément convenu que par dérogation à la période d'incessibilité temporaire des Titres visée à l'Article 12.3, les Cessions suivantes (ci-après les « **Cessions Libres** ») pourront être réalisées à tout moment :

- (i) toute Cession entre Titulaires d'Actions P2,
- (ii) toute Cession entre un Titulaire d'Actions P2 et l'un de ses Affiliés, et
- (iii) toute Cession de tout ou partie de ses Titres par un Titulaire d'Actions P1 à un Holding Patrimonial

Constitue également une Cession Libre, toute Cession par un Titulaire d'Actions P2 à tout fonds de position secondaire qu'il soit ou non un Affilié du Titulaire d'Actions P2 en cause réalisée après le 1er janvier 2021.

Afin d'éviter toute équivoque, il est convenu que les Cessions Libres ne seront pas soumises au Droit de Préemption objet de l'Article 12.5.

12.5. Droit de préemption

A compter du 1^{er} janvier 2021, il est convenu que pour toute Cession, autres que les Cessions Libres, chaque Associé consent aux autres Parties un droit de préemption sur les Titres dont la Cession est envisagée par le Cédant (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

A compter de la Notification, chaque Partie autre que le Cédant (ci-après un « **Bénéficiaire** ») disposera alors d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant, par l'envoi d'une notification dont une copie devra être adressée à la Société, si elle souhaite exercer son droit de préemption et, le cas échéant, le nombre de Titres qu'elle souhaite acquérir (ci-après la « **Notification de Préemption** »).

Le Droit de Préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée (et non sur une partie seulement) selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que toute Cession résultant de l'exercice du Droit de Préemption interviendra contre paiement en numéraire.

Si la Cession indiquée dans la Notification constitue une Opération Complexe, le prix de cession de chaque Titre sera, soit celui indiqué dans la Notification, soit, en cas de désaccord d'au moins un Bénéficiaire du Droit de Préemption, celui fixé en application de l'Article 12.6.

Dans le cas où le nombre total de Titres que les Bénéficiaires ont déclaré désirer acquérir dans le cadre de leurs Notifications de Prémption serait supérieur au nombre de Titres visés dans la Notification et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au Cédant avant l'expiration du Délai de Prémption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption, dans la limite de leurs demandes respectives et dans les conditions suivantes :

- (i) si le Cédant est un Titulaires d'Actions P1, chaque Titulaire d'Actions P1 autre que le Cédant disposera d'un droit de prémption de premier rang par rapport aux autres Parties. Si après cette première répartition, l'ensemble des Titres n'a pas été prémpté, le solde sera réparti entre les Titulaires d'Actions P2 qui disposeront d'un droit de prémption de deuxième rang ;
- (ii) si le Cédant est un Titulaires d'Actions P2, chaque Titulaire d'Actions P2 autre que le Cédant disposera d'un droit de prémption de premier rang et chaque Titulaire d'Actions P1 d'un droit de prémption de deuxième rang (les stipulations du **paragraphe (i)** ci-dessus étant applicable mutatis mutandis à chaque rang).

A chaque rang, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires de même rang exerçant leur Droit de Prémption au prorata de leur participation au capital de la Société, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires du même rang ayant exercé leur Droit de Prémption au prorata de leur participation.

De convention expresse entre les Parties, chaque Titulaire d'Actions P2 aura, dans le cadre de l'exercice de son Droit de Prémption, la faculté de se substituer tout membre de son Groupe.

Lorsque le nombre de Titres revenant à une Partie ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué au Bénéficiaire ayant exercé son Droit disposant du plus grand nombre de Titres et en tenant compte de l'ordre de priorité.

Le Droit de Prémption devra impérativement être exercé dans le Délai de Prémption c'est-à-dire par la transmission, dans ce délai d'une ou plusieurs Notification(s) de Prémption. L'exercice du Droit de Prémption au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du Droit de Prémption dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Parties et selon les modalités des présentes et sous réserve de complet paiement.

A la clôture du Délai de Prémption et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés de cette clôture, le Cédant notifiera (ci-après la « **Seconde Notification** ») à l'ensemble des autres Parties et à la Société le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de prémption, la répartition des Titres entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption ou, en cas d'échec de la procédure de prémption, la faculté pour les Bénéficiaires (ou certains d'entre eux) de mettre en jeu les stipulations de l'Article 12.6, si elles trouvent à s'appliquer.

En cas de succès de la procédure de prémption, les cessions devront être régularisées dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la clôture du Délai de Prémption (ou de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'Article 12.6.

A cet effet, le plus diligent des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption invitera le Cédant à signer les ordres de mouvements requis. Si le Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans les registres pourra

intervenir par simple déclaration de cette défaillance à la Société (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour les Bénéficiaires cessionnaires, en l'absence de délai de règlement mentionné dans la Notification, de consigner auprès de la Société ou d'un officier ministériel le prix de cession. Le Cédant sera informé de cette régularisation et, le cas échéant, invité à se présenter auprès de la Société ou de l'officier ministériel à l'effet de recevoir le prix de cession, soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée. Conformément à l'article R.228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

A défaut de régularisation de la cession du fait d'un des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés ci-dessus mentionné, la cession des Titres pourra être résolue de plein droit à la seule initiative du Cédant à charge pour lui de notifier sa décision à chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption. Le Cédant pourra alors céder les Titres, visés dans la Notification ayant déclenché le Droit de Préemption.

Si le Droit de Préemption, tel qu'exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires dans le Délai de Préemption, ne porte pas sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, le Droit de Préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée (telle que décrite dans la Notification), à condition de procéder à la Cession aux conditions figurant dans la Notification dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'Article 12.6 ou, à défaut, de l'expiration du Délai de Préemption.

12.6. Expertise

En cas de désaccord entre les Titulaires d'Actions P1 et P2 ou certaines d'entre elles (ci-après les « **Parties Concernées** ») sur la valeur reconnue aux Titres dans le cadre d'une Opération Complexe, les Parties Concernées devront alors désigner d'un commun accord un tiers expert chargé d'établir la valeur reconnue aux Titres dans le cadre d'une Opération Complexe (ci-après les « **Eléments d'Expertise** »).

Les Parties Concernées devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise. A défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné à la demande de la Partie concernée la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de territorialement compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du code civil ; il aura pour mission de déterminer les Eléments d'Expertise. Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société, et éventuellement de ses associés.

Le tiers expert devra :

- (i) prendre connaissance des présents statuts ;
- (ii) tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Parties Concernées lui auront adressés dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant l'acceptation de sa mission,
- (iii) tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de toutes les Parties Concernées,

- (iv) valoriser la Société sans aucune décote, notamment de minorité et en tenant compte des droits pécuniaires attachés aux diverses catégories de Titres ; cette évaluation ne pouvant être ni inférieure à la valeur la plus basse proposée par une Partie Concernée, ni supérieure à la valeur la plus haute proposée une Partie Concernée.

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les Parties Concernées devront respecter le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Partie concernée devra communiquer simultanément aux autres Parties concernées les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Partie concernée de toutes les pièces qu'il aura reçues.

Le tiers expert devra notifier aux Parties Concernées le prix des Titres (ci-après le « **Prix Fixé** ») dans les soixante (60) jours suivants l'acceptation de sa mission.

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre chaque Partie Concernée.

Le Prix Fixé s'imposera aux Parties Concernées.

12.7. Droit d'information et d'audit

12.7.1 Information sur l'activité sociale

Chaque Titulaire d'Actions P2 a le droit à l'information décrit ci-après et la Société devra communiquer les éléments décrits ci-dessous aux Titulaires d'Actions P2, sans qu'ils aient à en faire la demande et sans que cela constitue une ingérence des Titulaires d'Actions P2 dans la gestion et la direction du Groupe Mediameeting.

Chaque Titulaire d'Actions P2 aura le droit de se voir communiqué les documents suivants concernant chacune des sociétés du Groupe Mediameeting, dès qu'ils seront établis :

a) Informations annuelles

- un budget annuel, au plus tard, vingt (20) Jours Ouvrés avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte, sous forme de compte de résultat prévisionnel, révisable au moins une fois dans l'année et à chaque fois qu'un élément significatif le nécessite :

Seront annexés à ce budget :

- un détail des investissements prévisionnels de la Société et de ses Filiales,
 - une prévision indiquant notamment le montant prévisionnel de dette nette (incluant les engagements hors bilan en fin d'exercice objet du budget,
 - les comptes de résultat prévisionnels de chaque société du Groupe Mediameeting,
 - une comparaison avec les dernières projections pour l'exercice en cours, et un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs, et
 - un cash-flow prévisionnel mensuel,
- les projets de comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant des comptes consolidés en ce compris leurs annexes respectives, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales ;

- les comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant des comptes consolidés annuels, en ce compris leurs annexes respectives, dûment audités et accompagnés des rapports des commissaires aux comptes au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales ;
- un état de comparaison du Document de Reporting avec les comptes sociaux de la Société et des Filiales et le cas échéant les comptes consolidés ;
- les liasses fiscales de la Société et de ses Filiales, dès qu'elles seront disponibles ;
- au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice de la Société et des Filiales un détail des indicateurs ESG.

b) Information trimestrielle devant être communiquée dans les (40) jours de la fin de chaque trimestre :

- une présentation trimestrielle du Document de Reporting,
- une analyse des écarts entre le Document de Reporting et le budget annuel, ainsi que le détail des mesures à prendre pour y remédier,
- un prévisionnel de trésorerie à six (6) mois ainsi qu'un plan de financement.

c) Information mensuelle devant être communiquée dans les quarante (40) jours de la fin de chaque mois civil :

- un document de reporting analytique sur l'activité de la Société et des Filiales incluant pour chaque société et en consolidé, l'ensemble des indicateurs définis par le management en accord avec les Titulaires d'Actions P2, et comportant notamment une revue de l'évolution des affaires avec leurs principaux indicateurs sociaux et financiers clés : carnet de commande, chiffre d'affaires, marge brute, EBE et/ou EBIT, CAPEX, situation de trésorerie fin de mois et de dette nette fin de mois (incluant les engagements hors bilan), suivi des effectifs et recours à l'intérim (ci-après le « Document de Reporting »).

Il est précisé que la mise en place de ce Document de Reporting sera progressive en toute transparence avec les Titulaires d'Actions P2, et en fonction des moyens de pilotage et des ressources disponibles dans la Société;

- tous les éléments susceptibles de remettre en cause le ou les contrats de crédits conclus par les Sociétés du Groupe Mediameting.

Les Titulaires d'Actions P2 pourront demander aux Titulaires d'Actions P1 d'organiser des réunions avec les personnes clés du Groupe Mediameting pour mieux appréhender certains enjeux ou difficultés qui pourraient survenir et avoir accès aux locaux, archives et registres de la Société et ses Filiales, à condition de ne pas interférer avec la gestion quotidienne du Groupe Mediameting et d'en informer préalablement les Titulaires d'Actions P1.

Les Titulaires d'Actions P2 devront recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance, du Comité de Pilotage et des décisions collectives des associés de la Société et des Filiales, dans les quinze (15) jours de leur tenue.

Ils devront également recevoir copie des rapports des commissaires aux comptes, du Comité de Surveillance, du Comité Stratégique et du président (ou autres dirigeants) de la Société et des Filiales dans les quinze (15) jours de leur établissement,

Chaque Titulaire d'Actions P2 recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société et des Filiales dans le cadre de procédures précontentieuses, contentieuses et à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

12.7.2 Mission particulière d'audit

Chaque Titulaire d'Actions P2 a le droit à tout moment de demander aux Titulaires d'Actions P1, qui se portent fort de la Société et des Filiales, que soit diligenté par le commissaire aux comptes ou tout autre expert de son choix un audit sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel, soit chez la Société, soit chez une Filiale.

Les frais d'un tel audit seront supportés par la Société dans la limite d'un audit réalisé par exercice social à la demande d'un Titulaire d'Actions P2. Tout autre audit sera réalisé au frais du Titulaire d'Actions P2 en sollicitant la réalisation.

Le ou les Titulaires d'Actions P2 souhaitant diligenter un audit devra en informer les Titulaires d'Actions P1, à charge pour eux d'informer sans délai le mandataire social de la Société et/ou la Filiale concernée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception avec copie adressée en lettre simple aux autres Titulaires d'Actions P2.

Les Titulaires d'Actions P1 se portent fort de ce que le mandataire social de la Société et/ou de la Filiale concernée prenne, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de leur information par les Titulaires d'Actions P2, toutes dispositions nécessaires pour que l'audit puisse être effectué (et notamment procède à l'acceptation de toute lettre de mission) et que l'auditeur ait accès aux dirigeants, au responsable juridique (ou aux cabinets juridiques), à certains employés désignés d'un commun accord et aux commissaires aux comptes de la Société et des Filiales dans des conditions normales et raisonnables.

Les Titulaires d'Actions P1 se portent fort de ce que le mandataire social de la Société et/ou de la Filiale concernée fournira dans des conditions normales et raisonnables et ce dans les meilleurs délais à compter de la demande qui lui en sera faite, l'ensemble des documents et informations demandés par l'auditeur, dans la forme disponible et à permettre à celui-ci un accès total à l'ensemble des documents concernant la Société et les Filiales.

Les résultats de l'audit seront communiqués aux Titulaires d'Actions P1 et aux Titulaires d'Actions P2.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable juste motif, avec respect d'un préavis de 3 mois et par décision de la collectivité des associés prise à la majorité de 65% des actions composant le capital de la Société.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 16 - Comité de Surveillance

16.1. Composition, fonctionnement et pouvoirs du Comité de Surveillance

16.1.1 Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) à cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, nommés, sans limitation de durée, par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple dont :

- (i) Madame Anne-Marie de Couvreur Mondet tant qu'elle exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 10 % du Capital Dilué,
- (ii) Monsieur Frédéric Courtine tant qu'il exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 5 % du Capital Dilué,
- (iii) Monsieur Jean-Louis Simonet tant qu'il exercera des Fonctions et détiendra strictement plus de 5 % du Capital Dilué,

ces derniers devant détenir ensemble au moins 40,99 % du Capital dilué,

- (iv) deux (2) membres désignés sur proposition des Titulaires d'Actions P2 (ci-après les « **Membres P2** »).

Le comité de Surveillance pourra convier toutes personnes utiles à ces séances à titre consultatif, qui ne prendront pas part au vote.

16.1.2 Il est convenu entre les Parties que tant que les conditions, visées à l'Article 16.1.1 ci-avant, permettant aux Titulaires d'Actions P1 d'être membres du Comité de Surveillance seront respectées, les Titulaires d'Actions P1 ne pourront pas être révoqués de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Dans l'hypothèse où l'un des Titulaires d'Actions P1 cesserait de remplir les conditions, visées à l'Article 16.1.1, ce Titulaire d'Actions P1 sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Il sera alors pourvu à son remplacement par un autre Titulaire d'Actions P1, et ce, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Il est précisé que dans l'hypothèse où il ne serait pas pourvu au remplacement d'un membre du Comité de Surveillance, ce dernier pourra valablement fonctionner quel que soit le nombre de ses membres.

S'agissant des Membres P2, les Titulaires d'Actions P2 pourront changer de représentant(s) à tout moment sous réserve d'en informer les Titulaires d'Actions P1.

Le Comité de Surveillance nommera, parmi ses membres, un président, pour une durée illimitée. Le premier président du Comité de Surveillance sera Madame Anne-Marie Couvreur Mondet.

Le Comité de Surveillance se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société le requerra et au moins tous les trois (3) mois sur convocation du président du Comité de Surveillance ou de l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation devra fournir, au moins cinq (5) jours avant toute réunion du Comité de Surveillance, tous documents et informations utiles ou nécessaires aux membres du Comité de Surveillance pour que ces derniers puissent statuer en connaissance de cause.

Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir soit physiquement soit par des moyens de télécommunication appropriés. En cas d'urgence, le Comité de Surveillance pourra être consulté par email.

Le Comité de Surveillance a un rôle permanent de suivi et d'échange sur les questions qui ont trait à la gestion de la Société et des Filiales.

Le Président de la Société et plus généralement la Société et ses dirigeants ou mandataires sociaux ainsi que les Filiales et leurs dirigeants ou mandataires sociaux ne pourront prendre, réaliser ou promettre de réaliser sans l'accord préalable du Comité de Surveillance avec le vote favorable d'au moins un Membre P2 (les Membres P2 bénéficiant d'un droit de véto), aucune des décisions importantes suivantes (ci-après les « **Décisions Importantes** ») :

- (i) l'approbation du budget annuel du Groupe Mediameeting (ci-après le « **Budget Annuel** ») ;
- (ii) toute décision d'investissement ou désinvestissement (acquisition ou cession d'actif...) non prévue au budget annuel approuvé pour un montant unitaire égal ou supérieur à 100 000 euros exception faite de toute acquisition d'un bien isolé dans le cadre de l'article L.642-19 du Code de commerce ;
- (iii) tout emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit ou modification d'un emprunt ou ouverture de crédit de quelque nature que ce soit , non prévu au budget annuel approuvé, d'un montant égal ou supérieur à 250 000 euros en principal ;
- (iv) tout projet de garantie ou de sûreté portant sur des actifs (en ce compris les titres d'une Filiale) du Groupe Mediameeting en dehors des sûretés consenties sur un élément d'actif dans le cadre du financement de son acquisition ;
- (v) tout projet de prise ou d'accroissement de participation, directement ou indirectement, dans une société, entreprise, joint-venture ou groupement, par tout moyen (notamment par voie d'acquisition ou souscription, d'apports, de transfert universel de patrimoine), en ce compris l'accroissement de participation au sein d'une Filiale non détenue à 100 % ;
- (vi) tout projet de transfert immédiat ou différé (à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme que ce soit) d'actifs immobilisés stratégiques (en ce compris les titres des Filiales), directement ou indirectement, par la Société et/ou une Filiale, exception faite de transfert au sein du Groupe Mediameeting ;
- (vii) tout projet d'émission de valeurs mobilières ou titres de capital par la Société ou une Filiale (en ce compris les conditions financières, notamment de valorisation, d'une telle émission), exception faite de ceux émis par une Filiale et devant être souscrits par la Société afin de maintenir le niveau de sa participation ;
- (viii) tout projet de réduction du capital social de la Société ou d'une Filiale ;
- (ix) toute modification de l'objet social et/ou de l'activité de la Société ou d'une Filiale ;
- (x) toute relation, en dehors des prestations courantes conclues à des conditions normales, avec une entreprise dans laquelle un Fondateur ou les membres de leur famille (jusqu'au 4ème degré de parenté) exercerait des fonctions ou aurait (directement ou indirectement) des liens financiers ;
- (xi) toute décision relative à l'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 80 000 euros et/ou à la modification significative de la rémunération d'un tel salarié dans des proportions supérieure à celles prévues pour les autres salariés de la Société et/ou de la Filiale l'employant ;

- (xii) toute décision relative à la modification des conditions de rémunération d'un mandataire social, dans des proportions supérieures à celles prévues pour les salariés de la Société et/ou de la Filiale ; et
- (xiii) l'admission à la négociation sur un marché (réglementé ou non) des Titres.

Il est précisé que si des Décisions Importantes ont été spécifiquement autorisées dans le cadre du Budget Annuel, il ne sera pas nécessaire de les autoriser ultérieurement au cours de l'exercice.

16.2. Composition, fonctionnement et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) ou sept (7) membres nommés, sans limitation de durée, par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple dont :

- (i) les membres du Comité de Surveillance qui seront de plein droit membres du Comité de Stratégique ; et
- (ii) le Comité Stratégique pourra coopter deux (2) personnes physiques indépendantes susceptibles d'apporter une vision stratégique quant aux activités et perspectives du Groupe Mediameeting. Ces personnes pourront faire l'objet d'un défraiement et pourront percevoir des jetons de présence décidé par le Comité.

Le président du Comité de Surveillance sera de plein droit président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société le requerra et au moins tous les semestres sur convocation du président du Comité Stratégique ou de l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation devra fournir, au moins cinq (5) jours avant toute réunion du Comité Stratégique, tous documents et informations utiles ou nécessaires aux membres du Comité Stratégique pour que ces derniers puissent statuer en connaissance de cause.

Les réunions du Comité de Stratégique pourront se tenir soit physiquement soit par des moyens de télécommunication appropriés. En cas d'urgence, le Comité Stratégique pourra être consulté par email.

Le Comité Stratégique aura pour mission de mener une réflexion quant (i) à la stratégie de la Société et des Filiales, (ii) les perspectives de développement des marchés sur lesquelles la Société et les Filiales interviennent, (iii) le positionnement de la Société et des Filiales sur leurs marchés et (iv) de présenter au Comité de Surveillance tous travaux et réflexions sur les orientations stratégiques du Groupe Mediameeting.

Le Comité Stratégique pourra convier toutes personnes utiles à ces séances à titre consultatif, qui ne prendront pas part au vote.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En complément des décisions pour lesquelles la loi et/ou les présents statuts attribuent compétence à la collectivité des associés, cette dernière est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des Décisions Importantes qui doivent être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date d'envoi du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

A l'issue du délai, la personne à l'initiative de la consultation établit, date et signe le procès-verbal de la décision collective, auquel chaque bulletin de vote est annexé.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent (20%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, en ce y compris par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Huit (8) jours avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sont également tenus à disposition des associés au siège social l'inventaire des éléments actifs et passif du patrimoine de la société, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport du Président, les rapports du Commissaire aux comptes, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, courrier électronique ou, à leurs frais, par lettre recommandée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 24 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés sont convoqués par le Président 8 jours avant la date de la réunion (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent) par tout moyen, en indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation des associés aux délibérations.

Le Commissaire aux Comptes titulaire, s'il en existe, sera informé des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

A l'issue de la délibération, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal indiquant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés représentés, étant précisé que les pouvoirs de représentation des associés devront parvenir au Président (par télécopie ou tout autre moyen) au plus tard le jour des délibérations des associés ;
- l'identité des associés ne participant pas ou n'étant pas représentés aux délibérations ;
- et pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président envoie immédiatement une copie du procès-verbal établi, par tout moyen, à chaque associé. Après signature, les associés votant en retournent une copie au Président par tout moyen.

Les preuves d'envoi des procès-verbaux aux associés, et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Assemblées Générales Ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;

- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination des membres du Comité de Surveillance,
- la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique,
- la nomination et la rémunération du Président,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés conformément à l'article 17 des statuts ;

Majorité des Assemblées Générales Ordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Assemblées Générales Extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif,
- la dissolution de la société,
- toute transformation de la société,
- et plus généralement toute modification statutaire.

Majorité des Assemblées Générales Extraordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'Extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- la liquidation de la société,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Doit être prise à la majorité de 65% des actions composant le capital social la décision de révocation du Président.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président et/ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Sauf dispositions spécifiques prévues à l'Article 12 ci-avant, les Associés exercent leur droit d'information, conformément aux modalités stipulées au présent Article, à savoir :

- Tous documents ou informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause à toutes décisions collectives, sont mis à leur disposition au siège social, 8 jours avant la date de consultation. Les associés peuvent en demander copie à leurs frais.
- Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, à leurs frais, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et s'il y a lieu, les comptes consolidés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion, et s'il y a lieu, le rapport sur la gestion du groupe contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées

dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes et des acomptes sur dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, des membres du Comité de Surveillance, des membres du Comité Stratégique et des Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par Décisions du Président du 22 décembre 2022.

ANNEXE A**Définitions**

Affilié :	désigne au regard des associés autres que des personnes physiques tout, fonds commun de placement ou fonds constitué sous une autre forme, sociale ou non : (a) toute société que cette Partie, ou l'actionnaire la Contrôlant directement ou indirectement, Contrôle ou qui est soumise au même Contrôle que la société de gestion assurant la gestion de cette Partie, ou (b) tout fonds commun de placement ou fonds constitué sous une autre forme, sociale ou non, ou société dont cette Partie ou une entité soumise au même Contrôle que cette Partie, assure la gestion ou dont la gestion est effectuée par la même société de gestion que celle assurant la gestion d'une Partie ou par une société de gestion soumise au même Contrôle que celle assurant la gestion d'une Partie.
Cession :	signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs Titres, à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération assimilée, d'une opération emportant transfert universel de patrimoine, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, succession ou communauté, d'un prêt, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre. La mise au nominatif administré de Titres ne constitue pas une Cession
Contrôle :	signifie le contrôle d'une société ou sa détention au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Groupe Mediameeting :	désigne ensemble la Société et les Filiales.
Filiale :	vise toutes sociétés ou entreprises (dotées ou non de la personnalité morale) dans lesquelles la Société serait amenée à détenir directement ou indirectement plus de 40 % du capital et/ou des droits de vote.

Holding Patrimonial :	signifie une société d'un Etat de l'Union Européenne qui n'est ni un trust, ni un partnership, ni une fiducie, ni une société dont les titres de capital sont en tout ou partie des titres au porteur et qui répond à l'ensemble des conditions suivantes : • L'objet social du Holding Patrimonial est exclusivement la détention de Titres • Un nombre suffisant de titres et de droits de vote du Holding Patrimonial sont détenus par un associé personne physique de sorte que cette dernière puisse adopter à elle seule toutes les décisions emportant modification des statuts et le solde du capital et des droits de vote est détenu par son conjoint et ses descendants, • le Holding Patrimonial ne confère aucune sûreté, nantissement, ni aucun droit d'aucune sorte portant sur les Titres qu'il détiendrait.
Notification	Vise la notification qui devra être adressé par un associé projetant de Céder ses Titres et qui devra indiquer : • l'identité précise du cessionnaire envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, son ou ses associés et les personnes physiques qui en détiennent le contrôle ultime, • le nombre et la nature des Titres concernés, • la nature de la Cession projetée, • le prix de cession des Titres ou leur valorisation en cas d'Opération Complexe.
Opération Complexe :	signifie toute Cession dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement une somme en numéraire (telle qu'un apport ou une fusion) ainsi que toute mutation à titre gratuit.
Titres :	signifie tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès au capital de la Société, ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre.